

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ancienne raffinerie MOBIL de Frontignan

Rue de la raffinerie

34110 Frontignan

Références : UD34/H4/2023-241

Code AIOT : 0018300101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement Ancienne raffinerie MOBIL de Frontignan implanté Rue de la raffinerie 34110 Frontignan. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, sur l'avancement de la réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie Mobil de Frontignan, a porté plus particulièrement sur la zone Nord du site, sur laquelle la mairie souhaite engager des travaux d'aménagement sans attendre la fin de la réhabilitation de l'ensemble du site, début 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancienne raffinerie MOBIL de Frontignan
- Rue de la raffinerie 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0018300101
- Régime : Néant, site à l'arrêt

La raffinerie de Frontignan a été exploitée pendant plus de 80 ans jusqu'à son démantèlement en 1986. La remise en état du site s'est achevée en 1990, selon les normes en vigueur, avant le rachat

des terrains par la commune en 1992. Cependant, la découverte en 2003 d'une pollution d'hydrocarbures et de métaux lourds (arsenic et plomb essentiellement) dans les sols a conduit à une nouvelle réhabilitation des sols définie selon la méthodologie nationale mise en place par le ministère chargé de l'environnement en 2007, puis complétée en 2017. Cette réhabilitation, assurée par Esso S.A.F (filiale française du groupe ExxonMobil), consiste à retirer les sols les plus pollués par des hydrocarbures avec des seuils à 5000 mg/kg (sols superficiels situés à moins de 2 m de profondeur) et 10000 mg/kg (sols plus profonds), définis sur la base d'un bilan coût/avantage, fixés par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, modifié le 22 avril 2022. Le volume des excavations est estimé de 165 000 m³ de terres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point d'avancement de la réhabilitation du site au niveau de la zone Nord.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un

- délai court les justificatifs de conformité.
- Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des sols pollués	Arrêté préfectoral du 24/05/2016 Articles 2-2, 2-6, 2-7 et 2-14	Sans objet
2	Suivi des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 24/05/2016 Article 2-9	Sans objet
3	Libération anticipée de la zone Nord	Arrêté préfectoral complémentaire du 24/05/2016 Articles 2-11, 2-12 et 2-13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le chantier de dépollution de ce site de près de 11ha est bien géré et avance dans les délais prévus, avec des moyens techniques et financiers très importants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/05/2016. Articles 2-2, 2-6, 2-7 et 2-14
Thème(s) : Risques chroniques, Excavation des sols pollués
Prescription contrôlée : <u>Article 2-2</u> - Nature des travaux et objectifs de réhabilitation: L'exploitant traite les concentrés de pollution conformément à son plan de gestion susvisé et suivant les objectifs fixés dans ce document. ... <u>Article 2-6</u> - Prévention des nuisances olfactives et des envols de poussières Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux de réhabilitation ne soient pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. ...

Article 2-7 - Prévention du bruit et des vibrations

Les travaux de remise en état du site sont conduits de manière à ne pas créer de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. ...

Article 2-14 - Délais

achèvement des travaux d'excavation des sols et de traitement des sols et des eaux souterraines : dans un délai n'excédant pas 3 ans et demi ...

Constats :

L'inspection portait principalement sur la réhabilitation de la zone Nord sur laquelle la mairie de Frontignan souhaite réaliser un parking et une passerelle d'accès au cinéma situé de l'autre côté du canal.

Au niveau de l'ensemble du site, à fin septembre 2023, 45 000 tonnes de terres ont été éliminées en centre de traitement agréé. D'après le calendrier prévisionnel, la fin des excavations est prévue pour fin 2025, ce qui est conforme avec le délai fixé dans l'arrêt préfectoral de 3,5 ans, considérant qu'un délai d'un an supplémentaire peut être accordé par l'inspection des installations classées sur justificatifs.

Au niveau de la zone Nord, quelques mailles sont encore à traiter d'ici la fin 2023. Des excavations hors tente étaient en cours dans cette zone le jour de l'inspection. Les inspecteurs ont constaté l'absence d'odeurs d'hydrocarbures coté habitations, le vent étant orienté vers le sud; des odeurs légères étaient perceptibles à l'entrée du site suite aux passages des camions évacuant les terres polluées.

Le chantier de dépollution est très bien géré, tant au niveau sécurité pour le personnel et les visiteurs qu'au niveau des nuisances pour les riverains. Suites aux premières plaintes des riverains recueillies via une messagerie dédiée, l'identification d'une interlocutrice directe et des réunions publiques, l'exploitant peut désormais prévenir les riverains les plus proches la veille de travaux bruyants (concassage du béton) ou générant des vibrations (compactage des sols). Les nuisances olfactives restent la principale nuisance liée aux travaux même si elles sont minimisées au maximum grâce à l'utilisation d'une tente hors norme (120 m de long et 50 m de large) sous laquelle l'essentiel des excavations sont faites. Certains riverains ont été sollicités pour doser la quantité optimale de neutralisant. En 2024 et 2025, les travaux auront lieu plus au sud (le traitement de la zone Nord sera terminé), donc plus loin des habitations et devraient générer moins de nuisances pour les riverains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24/05/2016. Article 2-9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 2-9 - Contrôle de l'atteinte des objectifs de réhabilitation:

Un suivi de l'ensemble des piézomètres installés sur le site et non détruits lors des excavations, est mis en place. ...

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines dans la zone Nord. En effet, la mairie pourrait demander le comblement de certains

piézomètres pour faciliter son projet d'aménagement.

Ces résultats ne montrent pas d'impact significatif en bordure nord du site depuis mai 2022. L'inspection s'appuiera sur les courbes historiques des résultats pour identifier les piézomètres à préserver pour la surveillance post-travaux en fonction de l'éventuelle demande, par la mairie, de comblement de certains piézomètres.

Lors de la visite, les inspecteurs ont vérifié les piézomètres Pz2, PzB, Pz103, Pz55 et Pz104. Ces piézomètres étaient tous en bon état, bien identifiés, bien protégés, avec un repère NGF apparent. Aucune odeur n'était perceptible à l'ouverture de ces piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Libération anticipée de la zone Nord

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24/05/2016. Articles 2-11, 2-12 et 2-13

Thème(s) : Risques chroniques, Condition de libération de la zone Nord

Prescription contrôlée :

Article 2-11: Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux de réhabilitation, un bilan général des actions entreprises doit être établi....

Article 2-12 - Analyse des risques résiduels

A l'issue des opérations de réhabilitation du site, la compatibilité de l'état du site avec un usage futur... doit être justifiée. À cette fin, une analyse des risques résiduels est réalisée.

Article 2-13 - Servitudes

A l'issue de l'analyse des risques résiduels, un dossier de restrictions d'usage selon les niveaux de pollution doit être transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Constats :

Au jour de l'inspection, la demande officielle de la mairie, pour pouvoir disposer par anticipation des terrains en zone nord pour y construire une passerelle d'accès et un parking, n'avait pas été encore reçue par les services de l'État.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que pour libérer les terrains de la zone Nord, et procéder à un récolement partiel, il devait transmettre au préfet :

- un rapport de fin de travaux justifiant, sur le périmètre demandé, clairement identifié, la bonne mise en œuvre des actions de réhabilitation prescrites ;
- une analyse des risques résiduels (ARR) justifiant la compatibilité de l'état du site avec l'usage industriel ou équivalent ;
- un dossier de servitudes précisant les dispositions à respecter compte tenu de la pollution résiduelle des terrains.

Type de suites proposées : Sans suite